



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE : EFFETS DE LA CLAUSE SUSPENDANT LA
DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Gaz. Pal. 21 juill. 2012, p. 19

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE : EFFETS DE LA CLAUSE SUSPENDANT LA DÉSIGNATION
BÉNÉFICIAIRE*

Cour de cassation 2ème chambre civile, févr. 2012, no 11-12109, Mmes Z et Y
c/ Directeur général des finances publiques

Par suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale était en droit d'opposer aux héritières de Chritiane X, veuve Y, les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances selon lequel lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Cass. 2e civ., 9 févr. 2012, no 11-12109 : Mmes Z et Y c/ Directeur général des finances publiques - D - Rejet pourvoi c/ CA Paris, 7 déc. 2010 - M. Loriferne, prés. - SCP Nicolaý, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Thouin-Palat et Boucard, av. - LEDA avr. 2012, no 4, p. 6

Le contrat d'assurance-vie, comme le contrat de capitalisation, est très souvent utilisé en tant qu'instrument de garantie. Selon le type de contrat, la garantie porte sur la valeur de rachat du contrat ou sur le capital dû au créancier.

Lorsque la garantie porte sur la valeur de rachat, l'opération emprunte le plus souvent la technique du nantissement ou de la délégation parfaite du contrat.

Lorsque la police d'assurance est donnée en nantissement, soit par avenant, soit par acte soumis aux formalités prévues pour le nantissement de meubles incorporels (2), la rédaction de la clause bénéficiaire est en principe assez indifférente (3).

L'arrêt rendu par la Cour de cassation démontre cependant que certaines clauses stipulées en raison de l'existence de la garantie peuvent soulever des difficultés lors du dénouement. En l'espèce, l'associée d'une SCI avait désigné comme bénéficiaires, en cas de décès, d'un contrat collectif d'assurance-vie à laquelle elle avait adhéré, son conjoint, et à défaut ses enfants nés ou à naître par parts égales, puis ses ayants droit légaux. Par la suite, la SCI, dont elle était associée avec son mari et sa fille, a obtenu en 1997 une ouverture de crédit pour la réalisation d'un programme immobilier. Les parents se sont portés cautions solidaires du remboursement de la dette de la société. Mme X signe également un avenant de mise en gage du contrat d'assurance sur la vie, comportant une clause ainsi libellée : « Je déclare toute désignation de bénéficiaire en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'un avenant, irrévocablement suspendue jusqu'à complet apurement de la dette ci-dessus ».

Après le décès de l'assurée, l'assureur versa à la banque créancière le montant de la garantie, d'un montant toutefois insuffisant pour apurer totalement la dette de la SCI. Par la suite, l'administration fiscale adressa, sur le fondement de l'article 750 ter, 1er alinéa, du Code général des impôts, pour le compte de la succession, une proposition de rectification en vertu de laquelle elle procédait à la

réintégration à l'actif successoral de la somme représentative de la garantie présentée comme une créance de la défunte à l'encontre de la SCI.

Les enfants bénéficiaires du contrat d'assurance-vie sollicitèrent, mais en vain, le dégrèvement des droits de succession supplémentaires mis solidairement à leur charge. En défense, ils firent valoir que la clause bénéficiaire n'étant que suspendue, les dispositions de l'article L. 132-11 ne pouvaient pas s'appliquer.

C'est à juste titre que la Cour de cassation rejette le pourvoi : « La suspension de la désignation initiale des bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie, par une clause de l'avenant de mise en gage de ce contrat, rendait nécessairement inapplicables les dispositions de l'article L. 132-12 du Code des assurances au versement des fonds à la banque en application de cet avenant ». De ces seules constatations et énonciations, l'arrêt a exactement déduit « que par suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale était en droit d'opposer aux héritières de Christiane X, veuve Y, les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances selon lequel, lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ».

Dans cette affaire, une certitude : la dette de la SCI n'étant pas réglée au moment du décès, la garantie n'a pas pu être acquise par les enfants bénéficiaires, en raison de la suspension de la clause. Le paiement de la dette de la SCI n'est donc pas le fait des bénéficiaires désignés. Il reste alors à expliquer pourquoi le créancier a reçu le montant de la garantie en règlement de sa créance. Ce n'est pas en exécution de la clause bénéficiaire que la garantie est versée au créancier, car le nantissement du contrat et la clause de l'avenant ne peuvent pas s'analyser comme une modification de cette stipulation au profit de la banque. La mise en gage du contrat confère en effet au créancier des droits sur la garantie vie et la valeur de rachat, mais ne l'investit pas comme titulaire de la garantie décès.

En l'absence de clause bénéficiaire désignant le créancier, l'assureur, tenu de délivrer la garantie, et ne pouvant l'attribuer aux bénéficiaires en raison de la suspension de la clause, aurait dû exécuter son obligation entre les mains de la succession de l'assuré. Le règlement direct à la banque ne peut pas occulter qu'en droit, la valeur est acquise par la succession.

Enfin, on ne peut pas reprocher à la Cour de cassation une analyse extensive des dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances. Sans doute les bénéficiaires de la clause étaient-ils en l'espèce vivants et déterminables, mais la suspension de la clause interdisant à ceux-ci de s'en prévaloir, tout se passe comme si elle n'existait pas.

2 –

(2) C. assur., art. L. 132-10, al. 1er.

3 –

(3) M. Iwanenko et M. Leroy, Clause bénéficiaire en assurance-vie, Francis Lefebvre, Coll. Dossiers pratiques, juin 2012.